

Conseil Municipal du lundi 29 juin 2020

Relevé de décisions

Le Conseil Municipal de SALAISE SUR SANNE s'est réuni le lundi 29 juin 2020, à 18 heures 30, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gilles VIAL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27 (25 présents, 2 pouvoirs)

Date de convocation du Conseil Municipal : le mardi 23 juin 2020

PRESENTS : Mr Gilles VIAL, Mme Françoise BUNIAZET, Mr Philippe GALLARD, Mme Dominique GIRAUD, Mr Xavier AZZOPARDI, Mme Roselyne MEDINA, Mr Gilbert DUBOURGNON, Mme Michèle TREILLE, Mr Damien PANARIELLO, Mmes Christine BION, Michèle SARRAZIN, Valérie BONO, Christine ROBIN, Martine ESCOMEL, MM Thierry MOTRET, Yann NICOLLET, Mme Véronique BOUTEILLON, Mr Hamid BELAZIZ, Mme Stéphanie ARGOUD, MM Sébastien DESCHANELS, Jean-Philippe ASTRUC, Marc VEROT, François RIGOUDY, Mmes Chantal BECHARD, Florence PONS.

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mr Nicolas CHARREL à Mme Françoise BUNIAZET
Mr Ludovic MAGNIN à Mme Roselyne MEDINA

Mme Françoise BUNIAZET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.



Modification de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour comme suit (article L2121-12 du CGCT) :

↳ Personnel communal

- Autorisation de recrutement d'agents non titulaires (*ajout du 26/06/2020*)

↳ Urbanisme

- Conventions de servitude de réseaux entre la commune et ENEDIS
 - parcelles communales AH 822 – lieu-dit Jonchain et AH 890, AH 888, AH 887, AH 493, AH 289 – lieu-dit Peillard (*ajout du 26/06/2020*)

L'article L2121-12 du CGCT dispose :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. **En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.***

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Le conseil municipal, après délibération, approuve à l'unanimité des présents et représentés, soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs) la modification de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour modifié :

- ↳ Adoption des relevés de décisions des Conseils Municipaux des 25 mai et 2 juin 2020
- ↳ Désignation des membres des commissions communales dont la CCID
- ↳ Désignation des membres délégués aux différents organismes
- ↳ Marchés publics
 - Election des commissions d'appel d'offres (CAO) et de délégation de service public (CDSP)
- ↳ Personnel communal
 - Autorisation de recrutement d'agents non titulaires *(ajout du 26/06/2020)*
- ↳ Finances
 - Indemnité du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués
 - Tarification des cours de couture
 - Tarification du cimetière communal
 - Participation de la collectivité aux séjours des enfants au centre Charles Marchisio
 - Demande de subvention au Département
- ↳ Urbanisme
 - Conventions de servitude de réseaux entre la commune et ENEDIS
 - parcelle communale AP 0039 – lieu-dit Les Grands Crêts
 - parcelles communales AH 822 – lieu-dit Jonchain et AH 890, AH 888, AH 887, AH 493, AH 289 – lieu-dit Peillard *(ajout du 26/06/2020)*



Information au Conseil Municipal :



Organisation et fonctionnement du conseil municipal

➤ **Règlement intérieur du conseil municipal**

Le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus. Ces communes ont 6 mois, suite à l'installation du conseil municipal, pour l'établir (art. L 2121-8 du CGCT). Il s'agit d'une obligation légale.

En pratique, le règlement intérieur est une délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Le maire prépare, en général, un projet pour le soumettre ensuite au conseil. Cependant, le maire ne peut pas prendre par arrêté des mesures relatives au fonctionnement interne du conseil municipal.

Le conseil municipal peut modifier un règlement approuvé par le conseil municipal précédent ou, au contraire, le confirmer. Le conseil municipal peut se référer à celui de la précédente assemblée, pour faciliter son fonctionnement interne, avant d'adopter son propre règlement (*JO Sénat, 11.10. 2012, question n° 1550, p. 2244 ; JO AN, 24.02.2009, question n° 37005, p. 1862*).

Même si le conseil conserve le règlement antérieur, il devra délibérer pour l'entériner.

Le règlement intérieur n'étant pas un document figé, les conseillers municipaux peuvent y apporter à tout moment les modifications qu'ils jugent indispensables.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal. La loi impose néanmoins de fixer certains éléments. Pour toute commune de 1 000 habitants et plus, le règlement doit fixer :

- ✓ les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L 2121-12 du CGCT), comme le délai de dépôt des demandes ;
- ✓ les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- ✓ les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L 2121-27-1 du CGCT).

Le maire propose d'échanger sur les évolutions qui pourraient être envisagées. Une proposition de règlement intérieur sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal de septembre 2020 pour adoption.

Le Conseil Municipal délibère sur les dossiers suivants :



Adoption des relevés de décisions des Conseils Municipaux des 25 mai et 2 juin 2020

N° 2020-06-29/44

Les relevés de décisions des 25 mai et 2 juin 2020 ont été diffusés respectivement les 3 juin et 11 juin 2020.

Après délibération, documents approuvés, à l'unanimité des présents et représentés, soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs).



Commissions municipales

N° 2020-06-29/45

➤ Désignation des membres des commissions communales

Le conseil municipal doit procéder à la mise à jour des commissions communales suite aux dernières élections du 25 mai 2020.

Après délibération, la liste des commissions communales est approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs).

En annexe la liste des commissions communales validée

N° 2020-06-29/46

➤ Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La CCID est composée de 9 membres dans les communes de plus de 2 000 habitants :

- ✓ le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- ✓ 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

- ✓ être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- ✓ avoir au moins 18 ans ;
- ✓ jouir de leurs droits civils ;
- ✓ être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;

- ✓ être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

A l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement même si le maire ou les conseillers municipaux restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CCID.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres de cette commission se réunissent une fois par an et participent à l'évaluation des locaux et des parcelles ayant fait l'objet d'un changement dans les années précédentes. A partir d'une liste fournie par les services fiscaux, ils doivent déterminer si la catégorie de classement aux impôts est conforme, en fonction de critères de confort et de surfaces des logements.

Le conseil municipal devra donc procéder à la désignation des 32 commissaires dont 16 titulaires et 16 suppléants.

Après délibération, le conseil municipal a désigné, à l'unanimité des présents et représentés, soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs), les commissaires suivants :

| Liste des commissaires à la CCID – Proposition du conseil municipal | |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Titulaires | Suppléants |
| 1. Gilles VIAL | 1. Jean-Claude MOULIN |
| 2. Régine CALDART | 2. Dominique GIRAUD |
| 3. Hélène FAYOLLE | 3. Françoise BUNIAZET |
| 4. Norbert BARGE | 4. Valérie BONO |
| 5. Michèle SARRAZIN | 5. Gilbert DUBOURGNON |
| 6. Roselyne MEDINA | 6. Philippe GALLARD |
| 7. Christine ROBIN | 7. Ludovic MAGNIN |
| 8. Christine BION | 8. |
| 9. Martine ESCOMEL | 9. |
| 10. Xavier AZZOPARDI | 10. |
| 11. Damien PANARIELLO | 11. |
| 12. François RIGOUDY | 12. |
| 13. Didier DESMEURES | 13. |
| 14. | 14. |
| 15. | 15. |
| 16. | 16. |



Délégation aux différents organismes

N° 2020-06-29/47

➤ Désignation des membres délégués aux différents organismes

Le conseil municipal doit procéder à la mise à jour des délégations aux différents organismes.

Après délibération, la liste des délégations aux différents organismes est approuvée, avec 26 voix pour et 1 abstention (François RIGOUDY), soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs).

En annexe la liste des différents organismes avec les délégations validées



✦ Election des commissions d'appel d'offres (CAO) et de délégation de service public (CDSP)

N° 2020-06-29/48

1. Election de la CAO

Le renouvellement général des conseils municipaux impose le renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). La durée du mandat des élus correspond à celle de l'élection de la CAO, soit 6 ans.

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT), pour une commune de 3 500 habitants et plus, du maire (ou de son représentant) et de 5 membres du conseil municipal.

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une seule liste est présentée.

Résultats et proclamation de l'élection de la CAO :

- ✓ 27 votants (25 présents et 2 pouvoirs).
- ✓ 27 exprimés.

Sont élus avec 27 voix pour :

| Commission d'Appel d'Offres | |
|----------------------------------------------------------------|--------------------|
| Membres titulaires | Membres suppléants |
| Gilles VIAL, Président | Dominique GIRAUD |
| Françoise BUNIAZET (remplaçante en cas d'absence du Président) | Michèle SARRAZIN |
| Valérie BONO | Martine ESCOMEL |
| Christine BION | Christine ROBIN |
| François RIGAUDY | Florence PONS |

N° 2020-06-29/49

2. Election de la CDSP (Commission de Délégation de Service Public)

Il est procédé dans les mêmes modalités à l'élection de la commission de délégation de service public composée du maire, président de plein droit et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Une seule liste est présentée.

Résultats et proclamation de l'élection de la CDSP :

- ✓ 27 votants (25 présents et 2 pouvoirs).
- ✓ 27 exprimés.

Sont élus avec 27 voix pour :

| Commission de Délégation de Service Public | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Membres titulaires | Membres suppléants |
| Gilles VIAL, Président Françoise BUNIAZET (remplaçante en cas d'absence du Président) Valérie BONO Christine BION François RIGOUDY | Dominique GIRAUD Michèle SARRAZIN Martine ESCOMEL Christine ROBIN Florence PONS |



Personnel communal

N° 2020-06-29/50

➤ Autorisation de recrutement d'agents non titulaires (ajout du 26/06/2020)

Chaque année, la ville et le Rhodia Club Omnisports (RCO) se coordonnent pour assurer l'ouverture de la piscine du Rhodia sur la période estivale. A ce titre, la commune flèche 110 000 € de subvention au RCO dans le cadre de la convention des 4 communes.

Cette année, avec le contexte Covid et la multiplication des contraintes, cette ouverture a semé le trouble dans le personnel et les dirigeants de l'association. Le 10 juin 2020, le Directeur du Rhodia écrivait au Maire :

« Ce Lundi 8 Juin 2020, s'est tenue la réunion du Bureau Directeur du Rhodia Club Omnisports pour la position du Rhodia Club Omnisports sur la Piscine de Salaise-sur-Sanne. Au regard des incertitudes liées à la réouverture des installations aquatiques, au regard des coûts prévisionnels supplémentaires induits par la mise en conformité de l'installation aux conditions sanitaires, au regard du P.O.S.S. proposé par la référente piscine du Conseil Municipal de Salaise-sur-Sanne, le Bureau Directeur du Rhodia Club Omnisports se positionne sur une fermeture de l'installation pour la saison estivale 2020. »

Plusieurs réunions ont eu lieu depuis avec le RCO et ont rassuré les dirigeants. Cependant, avec cette période de flottement, des maîtres-nageurs ont pris d'autres engagements. Il convient donc de trouver du personnel qualifié pour l'ouverture prévue au 15/07/2020.

Les délais pour recruter sont très courts. Il est possible que certains bons candidats pourraient être plus intéressés par la validation d'un trimestre d'agent public plutôt qu'un trimestre de droit privé. Dans une dernière réunion du 26/06/2020, la commune a ouvert la possibilité de faire ces recrutements en direct si nécessaire.

Dans ces conditions, les dépenses de personnels seraient faites par la commune et non plus par le Rhodia. Si de tels recrutements devaient être faits à titre exceptionnel cette année, l'article 64131 (Personnel non titulaire – rémunération) dépasserait les 600 000 € et le Conseil aura à valider en décision budgétaire modificative (DBM) le transfert de section (du compte 65 vers le chapitre 12).

Dans l'attente d'une éventuelle DBM, le maire propose au Conseil de se prononcer sur ce sujet par la confirmation de l'accord de principe portant autorisation de recrutement d'agents non titulaires sur la durée du mandat.

DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

Monsieur le Maire, indique au Conseil Municipal que l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires.

Par dérogation à ce principe, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement temporaire d'agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :

- d'un congé annuel,
- d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- d'un congé de longue durée,
- d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,

- d'un congé de solidarité familiale,
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

La continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est précisé que les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus seront déterminés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil sachant que le salaire de base applicable aux agents non titulaires de la collectivité est calculé sur l'indice de rémunération du 1er échelon de l'échelle 3.

Depuis les délibérations n° 47/2001 du 12 avril 2001 et 31/2009 du 22 avril 2009, le Conseil a autorisé le Maire à recruter des contractuels et des auxiliaires temporaires pour le remplacement des fonctionnaires indisponibles et en cas de besoins occasionnels.

Chaque année, le conseil fixe dans le cadre du budget le plafond de masse salariale et depuis le DOB pour 2019, le Conseil a fixé un objectif de limiter le recours aux agents contractuels en souhaitant que le compte 64131-Rémunérations contractuels soit limité à 600 000 €.

Cet objectif a été respecté pour 2019.

| N° article | Intitulé | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|------------|-------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 64131 | Personnel non titulaire - rémunération | 921 632 | 945 427 | 901 931 | 766 527 | 749 504 | 734 972 | 593 815 |

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil d'autoriser le recrutement d'agents non titulaires de remplacement, pour la durée du mandat, dans la limite du budget voté chaque année.

Après délibération, décision adoptée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs).



Finances

N° 2020-06-29/51

➤ Indemnité du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués

La réglementation en vigueur permet d'attribuer au Maire une indemnité de fonction correspondant à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et 22 % aux adjoints.

Suite à l'élection du maire et des adjoints le 25 mai 2020 ainsi que la désignation des conseillères déléguées, le bureau municipal propose de maintenir le dispositif de répartition de la manière suivante :

- ✓ Maire : 50,0 %
- ✓ Premier Adjoint : 20,0 %
- ✓ Du 2^{me} au 8^{me} Adjoint : 16,1 % chacun
- ✓ Les 3 conseillères déléguées : 16,1 % chacune

Le conseil municipal est invité à délibérer sur les indemnités du maire, des adjoints(es) et des conseillères déléguées.

Après avoir délibéré avec 26 voix pour et 1 abstention (François RIGAUDY), soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs), le conseil municipal approuve l'application des taux suivants en pourcentage de l'indice brut terminal :

| Elus | Taux maximal autorisé (en % de l'indice brut terminal) | Taux voté à Salaise-sur-Sanne |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Maire | 55 % | 50 % |
| 1 ^{er} Adjoint | | 20 % |
| 2 ^{me} Adjoint | Pour chaque adjoint 22 % | Du 2 ^{me} au 8 ^{me} Adjoint : 16,1 % chacun |
| 3 ^{me} Adjoint | | |
| 4 ^{me} Adjoint | | |
| 5 ^{me} Adjoint | | |
| 6 ^{me} Adjoint | | |
| 7 ^{me} Adjoint | Au total : 22 % x 8 = 176 % | Au total 16,1 % x 7 = 112,70 % |
| 8 ^{me} Adjoint | | |
| 1 ^{er} Conseiller Délégué | | Pour chacun 16,1 % |
| 2 ^{me} Conseiller Délégué | | |
| 3 ^{me} Conseiller Délégué | | Au total 16,1 % x 3 = 48,30 % |
| Total général | 231 % | 231 % |

N° 2020-06-29/52

➤ Tarification des cours de couture

La tarification des cours de couture est établie comme suit :

| Cotisation annuelle | 2019/2020 | Nouvelle adhésion 2020/2021 | Ré – adhésion 2020/2021 |
|---------------------|-----------|--------------------------------|----------------------------|
| Adulte | 45 € | 45 € | 31,50 € |
| Enfant | 25 € | 25 € | 17,50 € |

En séance du bureau municipal, les élus proposent de ne pas augmenter les tarifs des cours de couture pour 2020/2021.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur la tarification des cours de couture pour 2020/2021.

Après délibération, décision approuvée, avec 26 voix pour et 1 abstention (François RIGOUDY), soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs).

N° 2020-06-29/53

➤ Tarification du cimetière communal

Par délibération, le conseil municipal fixe l'augmentation annuelle des tarifs des concessions du cimetière communal. En l'absence de réglementation sur ce point, le bureau municipal propose un taux d'augmentation à faire valider ensuite par le conseil municipal. En séance du 11 juin 2020, les élus du bureau municipal ont émis un avis favorable pour une augmentation de 4 % des tarifs par rapport à ceux de l'année 2018 (2019 étant au final une année « blanche »).

Le conseil municipal est invité à délibérer sur la nouvelle tarification 2020 du cimetière communal.

Après délibération, décision approuvée, avec 25 voix pour, 1 contre (François RIGOUDY n'est pas favorable à l'augmentation) et 1 abstention (Florence PONS), soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs).

N° 2020-06-29/54

➤ Participation de la collectivité aux séjours des enfants au centre Charles Marchisio

Par délibération, le conseil municipal doit fixer chaque année la participation financière de la collectivité aux séjours des enfants au centre Charles Marchisio.

Le bureau municipal propose 17,00 €/enfant/journée pour l'été 2020.

Le conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver cette participation.

Après délibération, décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs).

N° 2020-06-29/55

✦ **Demande de subventions au département – Travaux au Prieuré**

En complément des subventions déjà sollicitées à la DRAC AURA (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes) (Délibération 2020-06-02/40), il est proposé de déposer auprès du Département de l'Isère, deux dossiers de demande de subvention.

Le montant de subvention est limité à 40 % HT pour les monuments historiques :

1. Marches escaliers (vers crypte) et sol du chœur : 2 020 € HT de subvention demandée.
Devis GIRARD : 5 050 € HT.
2. Enduits peints (sous escalier en verre) : 1 690 € HT de subvention demandée.
Devis NOEMI (le moins cher des 3 restauratrices) : 4 225 € HT.

Le conseil municipal doit délibérer afin d'autoriser le maire à demander ces subventions.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs), autorise le maire à solliciter ces subventions auprès du Département de l'Isère.



Urbanisme

N° 2020-06-29/56

✦ **Conventions de servitude de réseaux entre la commune et ENEDIS :**

- parcelle communale AP 0039 – lieu-dit Les Grands Crêts
- parcelles communales AH 822 – lieu-dit Jonchain et AH 890, AH 888, AH 887, AH 493, AH 289 – lieu-dit Peillard (ajout du 26/06/2020)

Des travaux sont envisagés par ENEDIS dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique Route d'Agnin, lieu-dit Les Grands Crêts, et sur les rues Jean Rostand, du 19 Mars 1962 et de Jonchain Sud.

Pour cela, il est nécessaire d'emprunter les parcelles communales cadastrées :

- AP 0039 pour établir, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine basse tension sur une longueur totale de 61 mètres ainsi que ses accessoires.
- AH 822, AH 890, AH 888, AH 887, AH 493 et AH 289 pour établir, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine basse tension sur une longueur totale de 175 mètres ;

Dans cette perspective, ces conventions de servitude doivent être signées entre la commune et ENEDIS, permettant à l'entreprise de réaliser des travaux de repérage et d'élagage, et d'intervenir sur les ouvrages enfouis en cas de raccordement ou renforcement nécessaire.

Ces conventions pourront faire l'objet d'un acte authentique dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, soit 27 votants (25 présents, 2 pouvoirs), autorise le Maire à signer ces conventions ainsi que tous les documents afférents.



Publié le 7 juillet 2020

Affiché du 7 juillet au 7 septembre 2020